

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES EMPLOYÉS DE COMMERCE BERNE

I. Désignation et siège

Art. 1

Forme juridique et siège

L'association Société des employés de commerce Berne (désignée ci-dessous SEC Berne) est une association au sens des articles 60ss du CC; elle a son siège à Berne; elle est inscrite au Registre du Commerce.

Exercice

L'exercice administratif court du 1er janvier au 31 décembre.

Rapport avec la Société des employés de commerce

La SEC Berne est une section de la SEC Suisse et reconnaît ses statuts.

II. Nature et objectif

Art. 2

Domaine de l'organisation

Dans le canton de Berne la SEC Berne est l'organisation professionnelle des personnes employées dans le secteur des services commerciaux et regroupe en particulier les employés de bureau et de commerce, les employés de gestion des affaires commerciales, le personnel de vente dans les services internes et externes et des métiers apparentés y compris la relève professionnelle en période de formation.

Objectif

La SEC Berne vise à défendre les intérêts de ses membres ainsi qu'à maintenir et relever le niveau économique, social et juridique des employés. Elle soutient les employés de commerce de tous les niveaux et groupes d'âge dans tout le canton de Berne et ses régions limitrophes par des offres d'instruction et de formation continue orientées vers l'avenir, de haute qualité et venant d'une seule source. Elle soutient et renforce les organismes privés et l'orientation entrepreneuriale des institutions de formation professionnelle commerciale dans le canton de Berne et elle les développe. Elle améliore ainsi les prestations de formation commerciale répondant à des besoins, garantit son perfectionnement et renforce la formation professionnelle duale dans le canton de Berne.

Institutions

La SEC Berne fait partie de l' « Organisation du monde du travail SEC Suisse ». Elle est directement ou indirectement en charge ou coresponsable de différentes institutions particulièrement dans les domaines formation et employés et elle les soutient dans leurs efforts. La liste actuelle des institutions se trouve dans l'annexe I. La SEC Berne est soucieuse d'une bonne représentation dans les organes de direction et d'accompagnement de ces institutions. Un ancrage local et suprarégional des représentantes et représentants de la SEC Berne doit être garanti. Le comité de la SEC Berne décide dans le cadre de sa participation de la création, du développement et de la dissolution de ces institutions et d'autres.

Art. 3

Activités

La SEC Berne cherche à atteindre son objectif en particulier de la manière suivante:

- a. Défendre les intérêts des employés; influencer la politique économique et sociale; prendre position par rapport à la législation et son application pratique; déposer et poursuivre des plaintes;
- b. négocier avec les employeurs ou leurs organisations la réglementation des rapports de travail; conclure des conventions collectives de travail;
- c. encourager l'égalité professionnelle entre homme et femme;
- d. favoriser l'égalité et l'intégration des personnes handicapées
- e. encourager une offre complète de formation professionnelle de base et continue en se souciant de l'encadrement politique de ses propres institutions de formation et en concluant un ou des contrats de transfert avec le canton de Berne, en participant à l'élaboration des programmes de formation et des procédures d'examen, en renforçant les bases financières des institutions de formation prises en charge entièrement par la SEC Berne ou en partage avec le canton de Berne et d'autres responsables, ainsi qu'en assurant la collaboration entre ces institutions;
- f. maintenir et favoriser les assurances sociales;
- g. orienter dans le choix professionnel et de carrière dans le domaine de la formation commerciale de base et continue;
- h. renseigner les membres en matière juridique; accorder une assistance juridique (interventions) en cas de litiges relevant du droit de travail entre un membre et son employeur;
- i. organiser des événements dans le domaine de la politique économique, sociale et de la culture;
- j. organiser des événements pour les membres, des offres de formation continue (p.ex. cours de formation continue Burgdorf) et informer les membres régulièrement sur tous les sujets d'importance pour la profession;
- k. offrir un accompagnement et des activités de loisirs à la relève en cours de formation;
- l. fournir des prestations de service et sociales, en particulier dans le placement de personnel et la recherche d'emploi, par le biais de fonds social et de formation, par des rabais ainsi que par d'autres prestations répondant à un intérêt des

membres;
m. collaborer avec d'autres organisations ayant des intérêts similaires.

D'autres activités directement ou indirectement en relation avec l'objectif.

III. Sociétariat

Art. 4

Conditions d'admission

Toutes les personnes employées au sens de l'art. 2 peuvent être admises comme membres. Les membres de la SEC Berne ayant le droit de vote sont en même temps membres de la SEC Suisse.

Ils s'engagent à payer leur cotisation annuelle de membre.

Art. 5

Conditions de membres

La société comprend les:

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres actifs commerce de détail/vente
- vétérans
- retraités/es
- juniors
- membres jeunesse et membres du club
- membres passifs
- membres collectifs
- firmes donatrices

a. Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu des services particuliers à la SEC Berne ou à ses organisations antérieures. Ils sont nommés membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité et ils ont les mêmes droits que les membres actifs mais ils sont libérés de l'obligation de cotiser.

b. Les membres actifs sont des membres en position professionnelle dépendante et qui ne font pas partie d'une autre catégorie de membres. Les membres actifs du commerce de détail et de la vente payent une cotisation réduite.

c. Les membres inscrits à la SEC Berne depuis 30 ans deviennent des membres vétérans. Ils sont au bénéfice des droits de la catégorie de membres à laquelle ils ont adhéré précédemment. Si la situation financière de la société le permet, ils payent une cotisation réduite.

d. Les retraités/es sont des membres ayant atteint l'âge de l'AVS. Ils sont au bénéfice des droits de la catégorie de membres à laquelle ils ont adhéré précédemment. Si la situation financière de la société le permet, ils payent une cotisation réduite.

e. Les juniors sont des membres actifs de moins de 25 ans.

- f. Les membres jeunesse et les membres du club sont des membres en cours d'apprentissage.
- g. Les membres passifs sont des membres qui désirent soutenir la société; ils ne sont cependant pas membres de la SEC Suisse. Ils n'ont pas le droit de vote.
- h. Les membres collectifs sont des organisations qui désirent soutenir la société. Ils n'ont pas le droit de vote.
- i. Les sociétés donatrices sont en principe des personnes et organisations juridiques. Elles ne bénéficient que des prestations réservées à la catégorie spécifique correspondante. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas bénéficiaires des droits et prestations dues aux membres actifs, jeunesse ou juniors.

Art. 6

Compétence d'admission

Le comité décide de manière définitive de l'admission d'un membre suite à une demande d'adhésion écrite.

Art. 7

Transferts

Les transferts à d'autres sections de la SEC Suisse et à d'autres catégories de membres se font semestriellement au 1er janvier et au 1er juillet.

Art. 8

Démission

La démission peut prendre effet au 30 juin ou au 31 décembre à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois. Les demandes de démission doivent être soumises par écrit (courrier postal ou courriel).

Art. 9

Exclusion

Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la bonne réputation de la société ou qui ont des arriérés de paiement de cotisation de plus de 6 mois malgré des rappels écrits répétés peuvent être exclus par le comité exécutif. Un recours auprès du comité est possible dans les 30 jours. Une personne exclue de la SEC Berne perd également ses droits de membre à la SEC Suisse ou à toute autre section (art. 7 des statuts de la SEC Suisse).

Art. 10

Mutations

Toute mutation doit être confirmée aux membres par écrit.

IV. Organisation

Art. 11

Organes

Les organes de la SEC Berne sont les suivants :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité

- c. le comité exécutif
- d. l'administratrice ou l'administrateur
- e. l'organe de révision

Le comité peut à tout moment mettre en place d'autres commissions ainsi que des groupes de travail et de projet de durée limitée ou illimitée.

Art. 12

Assemblée générale

Il incombe à l'assemblée générale de:

- a. approuver le rapport annuel et les comptes et prendre connaissance du rapport de révision;
- b. fixer les cotisations;
- c. prendre connaissance du budget;
- d. élire la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et les autres membres du comité;
- e. désigner l'organe de révision;
- f. nommer les membres d'honneur;
- g. modifier les statuts;
- h. dissoudre l'association.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu pendant les 6 premiers mois de l'exercice. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du dixième des membres.

Art. 13

Invitation

L'invitation à l'assemblée générale se fait par les organes de publication officiels de la société. L'invitation à l'assemblée avec l'annonce de l'ordre du jour doit se faire au moins 30 jours à l'avance.

Art. 14

Propositions

Les propositions qui constituent un point séparé de l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée et sont à traiter. Le comité décide du sort des propositions arrivant plus tard.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision au sujet de propositions concernant un point de l'ordre du jour n'ayant pas été annoncé préalablement.

Art. 15

Votation

Les propositions sont votées à main levée. En cas de parité des suffrages, la présidente ou le président a le pouvoir de décision.

Art. 16

Droit de vote et prise de décision

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. Lors d'élections, la majorité absolue est valable au premier tour, la majorité simple des membres présents au deuxième tour.
Sous réserve des articles 28 et 29.

Art. 17

Comité

Le comité est composé de 9 à 11 membres : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, une représentante ou un représentant des institutions de formation, ainsi que 5 à 7 autres membres. En règle générale, l'administratrice ou l'administrateur dispose de la voix consultative. Il faut respecter de manière raisonnable la représentativité prioritaire des régions mais également celle des langues, des sexes ainsi que des catégories de membres. Les membres du comité sont élus pour un mandat de 4 ans et ils sont rééligibles pour 3 autres mandats. Les mandats interrompus ne sont pas comptés. Les membres du comité sortant avant terme sont remplacés à la prochaine assemblée générale pour la fin du mandat. Les membres du comité sont libérés de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat.

Art. 18

Compétence

Le comité dirige la société au niveau stratégique, il surveille l'administration et représente la société à l'extérieur. Le comité décide du droit de signature.

Art. 19

Tâches

Le comité règle toutes les affaires qui ne relèvent pas explicitement des compétences d'un autre organe, il règle en particulier:

- a. l'exécution des décisions de la société;
- b. le traitement de propositions et de suggestions;
- c. les finances (comptes, budget, etc.);
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. l'approbation du budget;
- f. la nomination ou l'élection de la présidence et des membres des organes supérieurs de direction des institutions selon art. 2;
- g. la surveillance générale de toutes les institutions de la société;
- h. la désignation des sites des bureaux;
- i. l'attribution de mandats administratifs à des tiers;
- j. l'engagement de la / du secrétaire;
- k. la surveillance générale du bureau;
- l. la mise en place de commissions et de groupes de projet et de travail.

Art. 20

Décisions

Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente. La présidente ou le président ou son remplaçant/e participe au vote et sa voix est décisive en cas de parité des suffrages.

Art. 21

Comité exécutif

Un comité exécutif est mis en place pour décharger le comité. Il comprend la présidente ou le président, deux ou trois autres membres du comité et, avec voix consultative, l'administratrice / l'administrateur.

Art. 22

Tâches

Le comité exécutif assume les tâches suivantes:

1. réparer les séances du comité et convoquer le comité;
2. coordonner les activités de la société;
3. surveiller les bureaux et les centres de profit;
4. négocier et entretenir les contacts avec d'autres organisations; soigner les relations publiques;
5. rédiger les rapports annuels;
6. arrêter les règlements pour le bureau et les commissions de travail;
7. arrêter les conditions de travail de l'administratrice/l'administrateur;
8. exclure des membres.

Art. 23

Bureau

Le comité de la SEC Berne délègue la direction opérationnelle à une administratrice/un administrateur. Elle/il exécute en commun avec les bureaux qui lui sont subordonnés les décisions des organes de la société et elle/il gère les affaires qui lui sont confiées selon le règlement édicté par le comité. L'administratrice/l'administrateur dirige le personnel. Le bureau principal a son siège à Berne. D'autres bureaux se trouvent à Bienne et Thoune, d'autres peuvent être mis en place ailleurs.

Art. 24

Organe de révision

La société fait vérifier ses comptes par un organe de révision interne ou externe. L'organe de révision est élu pour un an. La réélection est possible.

V. Les institutions de formation

Art. 25

Organisme responsable

La SEC Berne encourage l'enseignement professionnel. A cette fin, elle est responsable ou coresponsable des institutions de formation mentionnées dans l'annexe I qui se trouvent à Berne, Bienne et Thoune/Gstaad. Ces institutions transmettent l'enseignement de base et la formation continue des professions commerciales et apparentées et offrent des cours ainsi que de la formation continue professionnelle au niveau des hautes écoles spécialisées.

Pour l'enseignement de base et la formation continue subventionnée, la SEC Berne peut conclure avec le canton de Berne un ou plusieurs contrats de transfert. En complément, la SEC Berne conclut avec le canton de Berne un accord sur les prestations concernant la procédure de qualification (« Règlement sur l'organisation de l'examen final d'apprentissage »).

Les mandats et les offres relatifs à l'enseignement de base et à la formation continue subventionnée dans les écoles dépendent des accords sur les prestations conclus avec la Direction de l'instruction publique.

Art. 26

Collaboration entre les institutions

La SEC Berne participe avec le canton de Berne et d'autres coresponsables au renforcement et à la garantie des bases financières en particulier dans le secteur de la formation continue des institutions de formation dont elle a la charge entière ou partielle. Pour atteindre cet objectif, elle peut conclure des contrats de prestations avec les écoles.

VI. Groupes d'intérêt

Art. 27

Objectifs visés

Pour soutenir des efforts particuliers, pour entretenir la collégialité ainsi que pour garantir l'enracinement régional, des membres de la SEC Berne peuvent se réunir pour former des groupes d'intérêt ou des unions de soutien. Leur désignation doit signaler leur appartenance à la SEC Berne.

Peuvent être des groupes d'intérêt:

- les groupes de jeunesse
- les retraités
- les sous-groupes linguistiques ou régionaux
- les unions d'alumni
- autres

Le comité de la SEC Berne prend connaissance de la création ou de la

dissolution de groupes d'intérêt. Pour le reste, les groupes d'intérêt se constituent eux-mêmes. Le comité de la SEC Berne décide de l'attribution d'une éventuelle contribution financière en faveur des groupes d'intérêt.

VII. Révision des statuts et dissolution

Art. 28

Révision des statuts

Les demandes de révision des statuts doivent être communiquées aux membres ayant le droit de vote au moins 30 jours avant l'assemblée générale. En cas d'une révision totale il est possible de voter en bloc les statuts modifiés. Lors d'une révision partielle on passera au vote article par article. Les modifications de statuts nécessitent une majorité de deux tiers des voix présentes.

Art. 29

Dissolution

La dissolution de la SEC Berne peut être décidée par trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale. Les biens et les archives de société doivent être transférés après la dissolution à la SEC Suisse qui se chargera de leur gestion. Au cas où, dans les deux ans, aucune nouvelle organisation ne lui succède, ses biens et ses archives deviennent propriété de la SEC Suisse. En cas de dissolution de la SEC Berne, les membres continuent à adhérer à la SEC Suisse.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Dans le cadre de la fusion, les catégories de membres et les cotisations existantes des sections de Berne, Bienne, Emmental, Haute-Argovie, Oberland bernois, Seeland et St-Imier sont reprises et elles seront harmonisées deux ans après l'entrée en vigueur de la fusion (art. 5). Les présents statuts, approuvés le 1er mars 2011 par l'assemblée des délégués, entreront en vigueur avec l'entrée en force de la fusion.

Statuts révisés lors de l'assemblée générale du 10 mai 2016.

Annexe I

Liste des institutions selon l'article 2

Il s'agit actuellement des institutions suivantes:

- Verein Wirtschafts- und Kaderschule KV Bern (WKS)
- WKS KV Bildung AG
- Berufsfachschule des Detailhandels (bsd.)
- WirtschaftsSchule Thun (WST)
- Bildung Formation Biel-Bienne (BFB)
- Berufliche Weiterbildungskurse Burgdorf (BWK)
- Verein hfw

Fondations:

- WKS Stiftung KV Bern
- Stiftung WirtschaftsSchule Thun
- Stiftung zur Förderung der Kaufmännischen Berufsschule Biel

**société des employés
de commerce**

*dynamiser l'économie, pour moi.
à berne.*